SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de Grande-Rivière tenue exceptionnellement par visioconférence vu l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie du coronavirus interdisant tout regroupement, **le lundi 10 janvier 2022** de **19 h 30** à **20 h 59**, sous la présidence de son Honneur le maire Monsieur **Gino Cyr**.

2022-01-10 **SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE LES CONSEILLERS SUIVANTS :**

Madame Lucie Nicolas, Messieurs Denis Anderson, Carol Moreau, Léopold Briand, Gaston Leblanc et Denis Beaudin.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par visioconférence :

Madame Marilyn Morin greffière, et Monsieur Kent Moreau, directeur général.

005-01-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est dûment proposé par : Denis Anderson

et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : L'ordre du jour suivant soit adopté tel que lu.

01. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

02. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 13 DÉCEMBRE 2021 ET 05 JANVIER 2022 ET DISPENSE DE LECTURE

03. TOUR DE TABLE DES OFFICIERS

04. QUESTIONS AUX OFFICIERS

05. DIRECTEUR FINANCIER

a) Comptes à payer au 31 décembre 2021

06. POLITIQUE FAMILIALE

07. MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

08. DIRECTEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

a) Autorisation de dépôt d'une Demande de subvention salariale — Emploi d'été Canada

09. DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

a) Engagement d'un pompier volontaire

10. DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

11. DIRECTEUR GÉNÉRAL

a) Autorisation de signatures — Transactions municipales 2022

b) Autorisation de signatures — Projets 2022

c) Budget discrétionnaire 2022 des élus

d) Prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire (secteur rue du Moulin) – groupe Michel Leclerc – décompte no.4

e) MTQ - Demandes annuelles de permission de voirie – Mandat

f) Déneigement des trottoirs (Secteur Grande Allée Ouest)
g) Adoption du règlement VGR-713 (Code de déontologie élus)
h) Adoption du règlement VGR-684.1 (gestion contractuelle)
i) Ajustement au contrat d'entretien 2022
j) OMH de Grande-Rivière — Approbation du budget 2022 en date du 02 décembre 2021
k) ADMQ - renouvellement d'adhésion
l) Demande de dons/commandites
m) Autorisation de règlements pécuniaires

2022-01-10 **12. URBANISME**

13. INFORMATIONS AU CONSEIL ET CORRESPONDANCE

14. TOUR DE TABLE DES CONSEILLERS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

006-01-22 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 13 DÉCEMBRE 2021 ET 05 JANVIER 2022 ET DISPENSE DE LECTURE

Considérant que les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie des procès-verbaux des séances des 13 décembre 2021 et 05 janvier 2022 avant la tenue de la présente séance, qu'ils en ont pris connaissance et se déclarent satisfaits du contenu des documents déposés,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soient adoptés, tel que rédigés, les procès-verbaux des séances passées suivantes :

- Séance ordinaire du 13 décembre 2021, avec dispense de lecture.
- Résumé de la séance extraordinaire du 05 janvier 2022.

TOUR DE TABLE DES OFFICIERS

Monsieur le maire offre aux officiers présents de prendre la parole et chacun s'exprime à tour de rôle.

QUESTIONS AUX OFFICIERS

Les membres du conseil municipal sont invités à adresser leurs questionnements aux officiers.

DIRECTEUR FINANCIER

007-01-22 COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2021

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soient adoptés les comptes à payer au 31 décembre 2021, tels que présentés par le directeur financier pour un total de 82 010.67 $.

Le conseil municipal prend acte
de la liste des comptes du journal déboursé déposé par le Trésorier.

2022-01-10

POLITIQUE FAMILIALE

MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

DIRECTEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

008-01-22 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION SALARIALE — EMPLOI D'ÉTÉ CANADA

Il est dûment proposé par : Carol Moreau

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal autorise le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ou la greffière à déposer une demande de subvention salariale dans le cadre du programme emploi d'été Canada.

DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

009-01-22 ENGAGEMENT D'UN POMPIER VOLONTAIRE

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal procède à l'engagement de **Monsieur Olivier Tremblay** en tant que pompier à temps partiel pour la Ville de Grande-Rivière, tel que recommandé par le directeur du Service de sécurité incendie.

DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

010-01-22 AUTORISATION DE SIGNATURES-TRANSACTIONS MUNICIPALES 2022

Il est dûment proposé par : Carol Moreau

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le Maire **ou** le maire suppléant **et** le directeur général **ou** le trésorier **ou** la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents relatifs aux différentes transactions municipales à intervenir au cours de l'année 2022.

011-01-22 AUTORISATION DE SIGNATURES — PROJETS 2022

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le Maire **ou** le directeur général **ou** le trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents relatifs aux différentes demandes de projets qui seront présentés par la Ville au cours de l'année 2022, étant entendu que les projets présentés devront être approuvés par le conseil municipal.

2022-01-10

012-01-22 BUDGET DISCRÉTIONNAIRE 2022 DES ÉLUS

ATTENDU qu'il est prévu, au budget municipal 2022, des sommes constituant une enveloppe discrétionnaire allouée à chacun des membres du conseil municipal;

ATTENDU que le montant global de ces enveloppes est fixé à 16 000 $;

ATTENDU que toute dépense provenant de ces enveloppes sera à la discrétion de chacun des membres du conseil municipal et pourra être utilisée soit au soutien bénévole des organismes de la municipalité, en versement en dons ou en commandites, en contribution à quelque activité culturelle ou sportive, ou à toute autre intention jugée pertinente;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Tous les membres du conseil municipal s'engagent à respecter les conditions précédemment énoncées et à utiliser à bon escient les sommes déboursées;

QUE : La présente résolution soit rétroactive au 1er janvier 2022;

QUE : Le trésorier soit autorisé à effectuer les écritures comptables qui s'imposent.

QUE : 50% de ce budget soit obligatoirement affecté au financement des activités politiques familiale et MADA.

013-01-22 PROLONGEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE (SECTEUR RUE DU MOULIN) – GROUPE MICHEL LECLERC – DÉCOMPTE NO.4

ATTENDU que relativement aux travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout secteur rue du Moulin (FIMEAU), la firme Tetra Tech QI Inc. recommande à la Ville de Grande-Rivière de procéder au paiement du décompte progressif n°4;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal autorise le trésorier à procéder au paiement d'un montant de 710 866,47 $ à Groupe Michel Leclerc inc. (Réalisation des travaux au 16-12-2021)

2022-01-10 **014-01-22** **MTQ - DEMANDES ANNUELLES DE PERMISSION DE VOIRIE – MANDAT**

ATTENDU que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

ATTENDU que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis émis par le ministère des Transports;

ATTENDU que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU que la Municipalité s'engage également à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis;

POUR CES RAISONS,
Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents
QUE : La Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2022, et qu'elle autorise le directeur général ou le directeur des travaux publics à signer les permis.

015-01-22 **DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS (SECTEUR GRANDE ALLÉE OUEST)**

ATTENDU QU'une analyse de faisabilité et des coûts de déneigement des trottoirs situé sur la Grande Allée Ouest sur une distance de six (6) km a été demandée par le conseiller du district no.2;

ATTENDU QUE le *Service des Travaux publics* n'a pas les effectifs matériels et humains nécessaires pour ajouter ces travaux à la charge de travail actuelle en conformité avec les exigences de son assureur et, par soucis d'assurer, en continu, un environnement sécuritaire à ses citoyens;

ATTENDU QUE le *Service des Travaux publics* a procédé à une demande de prix pour la réalisation de ces travaux auprès de deux (2) entrepreneurs généraux locaux;

ATTENDU QUE le prix moyen soumis à la Ville pour la réalisation de ces travaux est de 191 000$;

ATTENDU QU'une taxe spéciale de secteur révèle une hausse de taxes foncières significatives pour les propriétaires du secteur visés par ce projet à l'étude;

ATTENDU QUE le budget 2022 réserve plusieurs défis de gestion budgétaire afin de maintenir des services prioritaires aux citoyens en tenant compte de leur capacité de payer.

2022-01-10 **POUR CES MOTIFS,**

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc

et résolu à la MAJORITÉ des membres présents

Un vote est tenu : cinq vote Pour, un vote Contre

QUE **:** Le projet de déneigement des trottoirs de la Grande Allée Ouest sur une distance de 6 km soit abandonné pour l'exercice financier 2022et résolu.

016-01-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT VGR 713 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE., ABROGEANT LE RÈGLEMENT V-682/02-18

ATTENDU QUE le conseil de la Ville a adopté, le 21 février 2018 le *Règlement numéro V-682/02-18 Code d'éthique et de déontologie révisé des élus·es minicipaux*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute Municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de

membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

2022-01-10 **ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le conseil a donné l'avis de motion et a adopté le projet de règlement numéro 713 lors de la séance extraordinaire du 05 janvier 2022.

Il est dûment proposé par : Denis Anderson
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents
QUE : Le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro VGR - 713 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux* de la Ville de Grande-Rivière

2022-01-10

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le *Règlement numéro VGR-713 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la Ville de Grande-Rivière.*
Conseil :	Le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les

relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

2022-01-10

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ville : La Ville de Grande-Rivière.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Ville en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2022-01-10

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

2022-01-10

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf

dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

2022-01-10

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.

2022-01-10

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance

.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

2022-01-10

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

2022-01-10

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

2022-01-10

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Ville;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil

de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

2022-01-10

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro V-682/02-18 Code d'éthique et de déontologie révisé des élus·es municipaux*, adopté le 12 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

017-01-22 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO VGR-684.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT V-684/03-18 SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro V-684/03-18 sur la politique de gestion contractuelle de la Ville de Grande-Rivière a été adoptée par la Municipalité le 12 mars 2018, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE la L.C.V. article 573.3.3.1.1. prévoit que c'est le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui décrète, par règlement le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1°de l'article 573;

2022-01-10 **ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du 5 janvier 2022

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit **:**

1. Le numéro du règlement est remplacé par VGR-684.1

2. Que le titre est remplacé par «Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Grande-Rivière»

3. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

4. Le Règlement numéro V-684/03-18 sur la politique de gestion contractuelle de la Ville de Grande-Rivière est modifié par l'ajout de l'article suivant :

> **10.2** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
>
> Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
>
> Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
>
> La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillé à l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

5. L'article 11 du règlement est modifié comme suit :

> **11.1 Contrat d'approvisionnement**
> **Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil minimal ($)**

Tout contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.2 Contrat de construction
Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil minimal ($)

Tout contrat de construction qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.3 Contrat de service
Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil minimal ($)
Tout contrat de service qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.4 Contrat de service professionnel
Tout contrat de service professionnel qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.5 Procédure d'appel d'offres
Par mesure de saine gestion de la Ville, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

018.01-22 AJUSTEMENT CONTRAT D'ENTRETIEN 2022

2022-01-10

Il est dûment proposé par : Denis Anderson
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents
QUE : Le conseil municipal ajuste le contrat d'entretien ménager intervenu entre madame Réjeanne Méthot et la Ville de Grande-Rivière à un montant forfaitaire mensuel brut de mille quatre cent sept dollars (1407$) rétroactif au 1er janvier 2022.

019.01-22 OMH DE GRANDE-RIVIÈRE — APPROBATION DU BUDGET 2022 EN DATE DU 02 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière a reçu l'approbation de la Société d'habitation du Québec en date du 02 décembre 2021 du budget 2022 de l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière;

ATTENDU que les montants indiqués sur ce budget sont les suivants :

Revenus : 422 012 $ Dépenses : 1 198 011 $

ATTENDU que le déficit, après capitalisation, se chiffre à 775 999 $;

POUR CES RAISONS,
Il est dûment proposé par : Denis Beaudin

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal de Grande-Rivière accepte le budget 2022 en date du 02 décembre 2021 de l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière approuvé par la Société d'habitation du Québec et autorise le trésorier à verser la contribution de la Ville selon les modalités établies (10% du déficit prévu).

020.01-22 ADMQ -RENOUVELLEMENT D'ADHÉSIONS

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal accepte le renouvellement de l'adhésion du directeur général et de la greffière à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 625$ plus taxes;

021.01-22 DEMANDES DE DONS/COMMANDITES

Il est dûment proposé par : Carol Moreau
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal accepte qu'un don de 25 $ soit versé à la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC.

022.01-22 AUTORISATION DE RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES

ATTENDU QUE les dossiers de demande de réclamations ont été expliqués et discutés à la séance plénière du 5 janvier 2022;

2022-01-10 **ATTENDU QUE** le directeur général recommande une entente de règlements pécuniaires pour deux (2) de ces dossiers;

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : le trésorier soit autorisé à procéder au paiement des deux (2) dossiers de règlement pour un montant total de 1099,04 $.

QUE : la greffière soit mandatée à faire signer une quittance pour le dossier de réclamation pour un bris de véhicule causé par une pièce du réseau d'aqueduc municipal installée sur la voie publique.

URBANISME

INFORMATIONS AU CONSEIL ET CORRESPONDANCE

Monsieur le Maire fait part des informations et des correspondances pertinentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire annonce la période de questions mise à la disposition des citoyens.

TOUR DE TABLE DES CONSEILLERS

Monsieur le maire offre aux conseillers présents de prendre la parole et chacun s'exprime à tour de rôle.

023.01-22 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : L'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée. Il est 20h59

Le Maire approuve toutes les résolutions contenues dans le présent procès-verbal.

_____ _____

Gino Cyr, Maire Marilyn Morin, Greffière